

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de DAMVILLERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 610.5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que nos services ont constaté, par rapports successifs, la circulation de chiens errants et la présence sur les trottoirs et dans les rues de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie du domaine public communal (rues, trottoirs, squares, places, parkings, squares, jardins publics, aires de jeux, espaces verts,...) ceci afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

ARTICLE 5 : M. le Maire de DAMVILLERS et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de DAMVILLERS.

Fait à DAMVILLERS, le 25 septembre 2015

Le Maire,
J. STALARS

